NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/WG.1/2005/5/Add.1
24 novembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties à la Convention
(Quatrième réunion, 1er-4 février 2005)
(Point 7 de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DE L'ÉQUIPE SPÉCIALE DE L'ACCÈS À LA JUSTICE

Additif

PROJET DE DÉCISION II/…

PROMOUVOIR UN ACCÈS EFFECTIF À LA JUSTICE

La Réunion des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 9 de la Convention,

Rappelant également sa décision I/5 visant à promouvoir un accès effectif à la justice,

Rappelant en outre les huitième et neuvième paragraphes du préambule de la Convention,

Prenant note des Principes de Johannesburg relatifs au rôle du droit et au développement durable adoptés par le Colloque mondial des juges, tenu en Afrique du Sud avant le Sommet mondial pour le développement durable, ainsi que des résultats des activités de suivi régionales et sous-régionales, en particulier la Déclaration dite du Pont de Londres, adoptée au Colloque sur le droit de l'environnement à l'intention des juges européens, la Déclaration Lviv, adoptée au Colloque sur le droit de l'environnement à l'intention des juges d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale, et de la Déclaration de Rome, adoptée au Colloque sur le droit de l'environnement à l'intention des juges, et *se félicitant* de la création du Forum de l'Union européenne des juges pour l'environnement,

Notant en particulier que, dans les Principes de Johannesburg, il est affirmé que l'indépendance du pouvoir judiciaire et les procédures juridictionnelles revêtent une importance cruciale pour l'application, l'élaboration et le respect du droit de l'environnement, et que la magistrature ainsi que ceux qui contribuent aux procédures juridictionnelles aux niveaux national, régional et mondial sont des partenaires incontournables si l'on veut favoriser le respect, l'application et l'exécution du droit international et national en matière d'environnement, et demandé, notamment, d'améliorer les capacités de ceux qui s'emploient à favoriser, à mettre en œuvre, à développer et à appliquer le droit de l'environnement, de façon qu'ils s'acquittent de leurs fonctions en étant bien informés et de favoriser la participation du grand public à la prise des décisions concernant l'environnement, l'accès à la justice aux fins de règlement des différends ayant l'environnement pour origine et la défense et le respect des droits en matière d'environnement ainsi que l'accès du public aux informations pertinentes,

Se félicitant des travaux entrepris par l'Équipe spéciale sur l'accès à la justice, créée en application de la décision I/5 et ayant examiné son rapport et ses recommandations ainsi que les réponses fournies par les Parties, les Signataires et d'autres parties prenantes aux questionnaires distribués par le pays chef de file sur les obstacles non juridiques à l'accès à la justice et les critères relatifs à la capacité pour agir,

I. EXAMEN ET DIFFUSION DE BONNES PRATIQUES ET ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

1. *Accueille avec satisfaction* la publication du *Manuel sur l'accès à la justice* en anglais et en russe, comme un outil pratique facilitant la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention;

2. *Recommande* qu'il continue d'être largement distribué, traduit et publié dans d'autres langues, dans la limite des ressources disponibles, et périodiquement mis à jour selon que de besoin;

3. *Invite* les Parties, les Signataires et les autres parties intéressées qui sont en mesure de le faire à prévoir des ressources à cette fin;

4. *Appelle l'attention* sur le *Guide d'application* de la Convention publié par la CEE, en particulier sur son chapitre relatif à l'article 9 de la Convention, et *recommande* qu'il continue d'être largement diffusé;

5. *Se félicite* des autres initiatives prises par les Parties, les Signataires, les organisations internationales, des instituts de recherche indépendants et d'autres parties intéressées pour étudier les bonnes pratiques et celles qui le sont moins, examiner les moyens concrets de promouvoir un accès effectif à la justice en matière d'environnement, et échanger leurs conclusions et données d'expérience sur ces questions par des moyens appropriés, et *encourage* les activités complémentaires dans ce domaine;

6. *Demande* au secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, de diffuser le plus largement possible les informations sur de telles activités et leurs résultats par le biais du site Web et du mécanisme d'échange d'informations de la Convention;

II. BESOINS D'INFORMATION ET DE FORMATION DES FONCTIONNAIRES, DES JURISTES, DES MAGISTRATS ET DU PUBLIC

7. *Prend note*, en particulier dans les pays en transition, des importants besoins de formation des magistrats, des autres praticiens du droit et des fonctionnaires dans le domaine du droit de l'environnement ainsi qu'en ce qui concerne les rudiments des sciences et techniques de l'environnement;

8. *Est consciente* des importants besoins d'information et d'aide du public, y compris des organisations non gouvernementales, quant à la façon d'accéder à la justice dans le domaine de l'environnement, y compris aux procédures de recours judiciaire et administratif;

9. *Souligne* que la formation et l'information devraient être conçues pour répondre aux besoins spécifiques des magistrats et autres praticiens du droit (tels que les procureurs, les agents de la force publique et les avocats), les fonctionnaires, les chercheurs et le public, et *encourage* les initiatives visant à évaluer ces besoins aux niveaux national, sous-régional ou régional, selon qu'il convient, en concertation avec leurs organisations représentatives et les autres intéressés, tout en garantissant les principes fondamentaux de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'enseignement;

10. *Recommande* que des activités de formation visant à promouvoir la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention, ou celle des textes nationaux d'application, soient pleinement intégrées aux travaux en cours des centres et écoles de formation judiciaire et des institutions universitaires spécialisées, avec un soutien approprié des organisations spécialisées dans le droit de l'environnement, au niveau national et aux autres niveaux pertinents, en tenant dûment compte des spécificités des cultures et systèmes juridiques nationaux et de la nécessité de dispenser une formation au droit de l'environnement, tant national qu'international, et de garantir les principes fondamentaux de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'enseignement;

11. *Recommande également* que la Convention d'Aarhus et son application reçoivent l'attention voulue dans le cadre de toutes les activités conçues pour mettre en œuvre les Principes de Johannesburg dans la région de la CEE et que le secrétariat étudie les possibilités de coopérer à cet effet avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);

12. *Invite* le secrétariat, en coopération avec les Parties, les Signataires, les organisations nationales, régionales et internationales concernées, les établissements universitaires et autres instituts de recherche indépendants et les parties intéressées à établir des documents d'information et [d'orientation], de formation [ou d'analyse] se rapportant à la Convention en fonction des besoins spécifiques recensés, en tirant pleinement parti des informations recueillies à l'occasion de l'examen et de la diffusion des bonnes pratiques, notamment par le biais du site Web et du mécanisme d'échange d'informations de la Convention, et à organiser, coordonner ou appuyer, dans le cadre du programme global de renforcement des capacités de la Convention et dans la limite des ressources disponibles, une formation appropriée aux niveaux national, sous-régional ou régional, selon qu'il convient, en évitant les chevauchements d'activité;

13. *Invite* les Parties, les Signataires et les autres parties intéressées, qui sont en mesure de le faire, à prévoir des ressources à cette fin;

[III. APPUI À L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

14. *Souligne* qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 9, il appartient à chaque Partie de déterminer les critères éventuels auxquels doivent répondre les membres du public pour engager les procédures administratives ou judiciaires prévues dans le cadre de ce paragraphe;

15. *Note* que les Parties ne sont toutefois pas tenues en vertu de la Convention d'établir des critères relatifs à la capacité pour agir et que, si aucun critère n'est prévu dans le droit interne d'une Partie, y compris sa jurisprudence, l'on peut supposer que le droit d'engager des procédures est ouvert à tous les membres du public;

16. *Note également* que si une Partie décide d'appliquer des critères, ceux-ci doivent, en vertu de la Convention, être prévus par son droit interne, y compris sa jurisprudence;

17. *Invite* les Parties qui décident d'appliquer des critères, comme le paragraphe 3 de l'article 9 leur en laisse la faculté, à tenir pleinement compte de l'objectif de la Convention qui est d'offrir un large accès à la justice afin d'appliquer le droit national de l'environnement;

18. *Note* que les Parties peuvent choisir d'appliquer des procédures administratives et/ou judiciaires et que, quelles que soient les procédures en question, celles-ci doivent être objectives et équitables et offrir des recours suffisants et effectifs conformément au paragraphe 4 de l'article 9;

[19. *Note également* que la notion de droit national de l'environnement mentionnée au paragraphe 3 de l'article 9 n'est pas définie dans la Convention et est par conséquent sujette à interprétation par les Parties en fonction de leur système juridique national et peut, selon le droit de certains pays, être plus large que les dispositions législatives nationales visant expressément à protéger l'environnement [et comprendre d'autres dispositions du droit national, qu'elles soient législatives ou réglementaires, dont la mise en œuvre a un effet sur l'état des éléments de l'environnement ou sur des facteurs et activités ou mesures affectant ou susceptibles d'affecter ces éléments];]

IV. APPUI À L'APPLICATION DES PARAGRAPHES 4 ET 5 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

20. *Souligne* l'importance du redressement par injonction temporaire ou définitif mentionné au paragraphe 4 de l'article 9 pour l'accès à la justice et invite les Parties à échanger des renseignements sur les bonnes pratiques dans leur pays;

21. *Invite* les Parties à accorder une attention particulière aux effets potentiellement irréversibles de violations des dispositions du droit national de l'environnement en considérant le caractère suffisant et l'efficacité des recours prévus au paragraphe 4 de l'article 9, et à envisager d'introduire une protection juridictionnelle provisoire contre d'éventuelles conséquences irréversibles d'actes administratifs conformément aux principes énoncés dans la recommandation R (89) 8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relative à la protection juridictionnelle provisoire en matière administrative;

22. *Invite* les Parties, les Signataires et les autres parties intéressées à échanger leurs données d'expérience sur la mesure dans laquelle les recours offerts par leur système juridique contribuent effectivement à atteindre les objectifs de la Convention;

23. *Recommande* aux Parties, aux Signataires et aux autres parties intéressées d'envisager l'utilisation d'autres modes de règlement des litiges et d'échanger les données de l'expérience qu'ils en auront retirée, notamment au moyen du mécanisme d'échange d'informations de la Convention, et de réfléchir comment contribuer, en encourageant ces autres modalités, à atteindre les objectifs de la Convention;

24. *Rappelle* qu'aux termes de la Convention, le coût de l'accès à la justice en matière environnementale ne doit pas être prohibitif;

25. *Note* que, selon l'Équipe spéciale, les obstacles financiers préoccupent le public et sont susceptibles d'entraver l'accès effectif à la justice;

26. *Note également* qu'entamer des poursuites judiciaires entraîne un coût et un risque financier qui dépendent de nombreux facteurs, variables d'une juridiction à l'autre (honoraires d'avocat, frais de justice, frais d'expert, paiement de garanties et, parfois, condamnation du perdant aux dépens);

27. *Rappelle* qu'aux termes de la Convention, les Parties envisagent la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers qui entravent l'accès à la justice;

28. *Recommande* aux Parties, aux Signataires et aux autres parties prenantes de poursuivre l'examen de cette question et de continuer à rechercher les pratiques optimales et à en discuter, en tenant compte des objectifs énoncés au paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention;

29. *Invite* les Parties, les Signataires et les autres parties prenantes qui sont en mesure de le faire à envisager d'apporter un appui financier et technique aux organisations, notamment non gouvernementales, qui accordent une assistance judiciaire aux membres du public et les représentent dans les affaires relatives à l'environnement, en particulier dans les pays en transition;

30. *Est convenue* qu'en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 et en appliquant l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 5, compte tenu également de l'alinéa *b* du paragraphe 7 du même article, les Parties devraient accorder une importance particulière à l'accès du public aux décisions des tribunaux et des autres organes de recours, ce qui faciliterait l'application de leurs lois nationales donnant effet à la Convention et, plus généralement, de leur droit national relatif à l'environnement. Les Parties devraient par conséquent ne ménager aucun effort pour assurer l'accès sans tarder à ces décisions par des moyens électroniques et/ou autres;

31. *Invite* les Parties, les Signataires et les autres parties prenantes à diffuser à l'échelle internationale les décisions des tribunaux et des autres organes de recours les plus importantes, notamment à travers le portail judiciaire de l'Union mondiale pour la nature (UICN) et du PNUE;

V. AUTRES ACTIVITÉS D'APPUI À L'APPLICATION DES PARAGRAPHES 3, 4 ET 5 DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

32. *Décide* d'entreprendre de nouveaux travaux sur les questions spécifiques relatives à l'accès à la justice en matière environnementale définies aux paragraphes 5, 12, 20, 22, 23 et 28 ci-dessus et d'inviter des représentants des Ministères de la justice et/ou d'organes nationaux analogues chargés de l'administration de la justice et des autorités judiciaires elles-mêmes, avec la participation d'organisations représentatives des professions juridiques et d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes, à participer à ces travaux [et à créer un organe commun à cette fin];

33. [*Charge* le Groupe de travail des Parties à la Convention de décider du cadre et des modalités appropriés pour ces travaux après que le secrétariat aura consulté les diverses institutions mentionnées au paragraphe 32.]